St. 4.317/5

ETABLISSEMENT DU MARCHE COMMUN POUR LE CHARBON

1. Compte tenu:

- des perspectives de développement de la production allemande et des estimations actuelles sur le surplus disponible à l'exportation en 1955 qui, d'après les indications fournies par la délégation allemande, sera accru par rapport à 1950/51 de 10 millions de tonnes,
- et des perspectives d'évolution des prix de revient des charbonnages des autres pays membres de la Communauté, tels qu'ils ressortent des réponses au questionnaire sur le bilan général,

on peut prévoir la substitution de 10 millions de tonne de production allemande à un tonnage équivalent produit actuellement dans les autres pays d'Europe Occidentale, pour autant que, dans ces autres pays, la consommation reste stable, alors qu'il faut plutôt s'attendre à un développement de celle-ci dans le cadre du marché unique.

Le principe de la préservation des ressources naturelles de la communauté exige que des déplacements de production soient aussi réduits que possible, et ne se réalisent que d'une manière graduelle, d'autant plus que ceux-ci posent des problèmes extrêmement délicats de main-d'oeuvre dans les régions où la production devrait être réduite. En outre, la difficulté de prévoir les besoins futurs ainsi que l'absence d'élasticité dans la production de houille commandent une très grande prudence dans les fermetures de mines, ces dernières ne pouvant être facilement remises en exploitation si des besoins supérieurs aux prévisions venaient à se révéler.

Pour ces diverses raisons, les pays membres de la Communauté qui seraient menacés de réduction de production à la suite de l'institution du marché unique devraient être assurés de ce que les dispositions prises ne pourraient avoir pour effet de réduire de plus de 3 % par an leur production normale avec un maximum de 15 % de réduction globale.

...

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. Geen
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00134

Pour la Belgique, la production normale étant de 29.000.000 de tonnes, la production annuelle de ce pays , dans le cadre du Plan Schuman, ne devrait donc pas descendre en dessous de 25.000.000 de tonnes.

2. Nonobstant les clauses prévues au Traité, étant donné la nature particulière de l'industrie charbonnière belge, et en vue d'éviter des déplacements inconsidérés de production qui pourraient entraver le rythme de rénovation de son industrie houillère, il est convenu que la Belgique pourra maintenir en place un système de protection ou conclure avec d'autres pays adhérents des accords ayant le même effet. Ces mesures devront être complétées par le recours à des mécanismes financiers, justifiés par la grande différence du coût de production du charbon belge par rapport à celui des pays adhérents.

Ces interventions financières doivent être fixées en tenant compte de la nécessité de limiter les charges pesant sur les producteurs dont les coûts sont les plus bas, et en tenant compte également de ce que les recettes des producteurs dont les coûts sont les plus élevés , ne soient pas abaissées au dessous du niveau auquel, dans les perspectives actuelles, leurs prix de revient, majorés d'une rémunération équitable des capitaux , auront été amenés d'ici cinq ans.

Dans ces conditions, pour une région déterminée, il est proposé d'y réaliser immédiatement le prix de vente du marché commun pour autant que dans les perspectives actuelles il puisse être escompté que ce prix de vente ne sera pas inférieur au prix de revient tel qu'il s'établira dans cinq ans.

Telles paraissent être les perspectives pour l'ensemble de la production charbonnière de la France, la Sarre et l'Italie.

La formule proposée aboutit au contraire à prévoir, en ce qui concerne le marché belge, un barème de prix tel que la production belge de charbons soit valorisée à un niveau moyen correspondant au prix de revient escompté d'ici cinq ans. Toutefois, si un tel barème amenait, durant ces cinq ans, les cokeries belges à payer leurs charbons à un prix supérieur à celui du marché unique, les charbonnages belges devraient s'engager à faire bénéficier les cokeries des prix du marché unique.

...

La réalisation simultanée de cette condition et de celle consistant à atteindre une recette moyenne égale au prix de revient escompté d'ici cinq ans implique nécessairement que le niveau moyen du barème applicable aux utilisateurs autres que ceux bénéficiant des conditions du marché unique soit supérieur au niveau moyen du prix de revient escompté d'ici cinq ans.

Le régime spécial institué en faveur des cokeries permet d'intégrer aussi facilement que possible les industries de l'acier et du coke dans le marché commun(1).

3. La répartition de la charge doit tenir compte des avantages apportés par l'institution du marché unique.

Dans les pays où les prix de charbon seront abaissés, l'ensemble de l'économie bénéficiera de conditions de production plus avantageuses. Il est donc normal que les gouvernements, par des subventions budgétaires, participent au financement de l'aide nécessaire aux industries de leurs pays respectifs.

En ce qui concerne les pays dont la production est la moins onéreuse, l'établissement du marché unique leur ouvre de nouvelles perspectives commerciales et il est donc équitable qu'ils apportent une contribution en vue de la réalisation de cet objectif. En outre, du point de vue de l'économie de ces pays à bas prix de revient, les mécanismes financiers envisagés évitent la hausse des prix qui se produirait si leur production était immédiatement exposée à des demandes fortement accrues en provenance des autres pays de la Communauté: la contribution qu'ils apporteront au financement des aides nécessaires constitue une assurance contre cette hausse de prix. Il est donc normal qu'un prélèvement soit institué sur les productions des pays dont les coûts de production sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté. Ces producteurs doivent avoir l'assurance que ce prélèvement sera modéré et degressif, dans toute la mesure du possible.

---

(1) Le tonnage de charbons enfournés qui bénéficiera de ce régime spécial de prix pourrait être déterminé sur base du tonnage de gros coke écoulé, de sorte qu'aucune fuite ne soit à craindre dans le système.

...

4. En conséquence, il est proposé que la Haute Autorité suscite la mise en place, dans chacun des pays participants, de caisses de péréquation qui seront alimentées:

a) par un prélèvement, d'un montant uniforme à la tonne extraite, opéré par la Haute Autorité, sur les productions de charbon des pays où les coûts moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté, et dont le produit sera réparti par la Haute Autorité, entre les différentes Caisses, au prorata des besoins;

b) par des subventions gouvernementales au moins égales à l'aide fournie par la Haute Autorité au moyen du produit du prélèvement visé sous a).

Il est proposé de fixer à 5 % du prix moyen de la tonne extraite le maximum du prélèvement qui pourra être établi par la Haute Autorité pour la première année du fonctionnement du marché unique. Sur la base de la documentation qu'elle recueillera, elle calculera plus précisément que les présentes informations ne le permettent, les aides effectivement nécessaires et le montant du prélèvement. Celui-ci sera limité à la fois par ce plafond et par la règle suivant laquelle les subventions gouvernementales doivent être au moins égales à l'aide reçue de l'extérieur par les charbonnages du pays considéré.

Préalablement au calcul des aides nécessaires, la Haute Autorité devra procéder à l'harmonisation des barèmes en vigueur afin notamment de réduire dans la mesure possible le montant de ces aides (Ceci intéresse par exemple les charbons classés demi-gras et maigres).

5. Il est proposé en outre que le pourcentage de la valeur du charbon extrait qui définit le plafond du prélèvement soit réduit la deuxième année, à 90 % de sa valeur initiale, la troisième année à 75 %, la quatrième à 55 %, la cinquième à 30 %.

La décroissance des aides nécessaires ne sera pas nécessairement parallèle à celle des prélèvements, étant donné la diversité des éléments qui conditionnent l'importance de ces aides:

...

- les programmes de rééquipement peuvent ne pas se réaliser selon les rythmes prévus;
- les variations de la production et des rendements peuvent n'être pas conformes aux prévisions;
- les conditions de fourniture de biens et de services, y compris les avantages sociaux, peuvent se modifier;
- les coûts monétaires relatifs entre les différentes régions de production peuvent se rapprocher ou s'écarter;
- les modifications des tarifs de transport peuvent altérer les conditions de concurrence.

Compte tenu de ces éléments, la Haute Autorité déterminera le montant des aides nécessaires pour que la péréquation puisse fournir aux charbonnages la différence de recette due à l'institution du marché unique, cette aide étant cependant soumise à dégressivité.

Cette aide sera égale, la première année, à la réduction de la recette résultant de ce que dès la première année, la recette moyenne aura été ramenée au niveau qu'on a escompté pouvoir appliquer dans cinq ans en raison de l'amélioration de prix de revient dont la réalisation est espérée pour la fin de la même période.

Cette aide à accorder aux charbonnages variera durant les années suivantes dans la mesure où la réduction de recette initiale se modifiera et dans la mesure où le prix de revient moyen variera par rapport à celui de la première année.

Un tel système comporte toutes les incitations à l'établissement de l'équilibre

- du côté du pays dont les charbonnages sont en situation concurrentielle favorable, en ce que tout effort consenti en faveur de leur main-d'oeuvre est de nature à réduire les prélèvements;
- du côté du pays dont les charbonnages sont en situation concurrentielle défavorable, en ce que tout effort pour améliorer leur situation est de nature à réduire la quote-part de ce pays dans l'alimentation de sa Caisse de Péréquation.

La Haute Autorité autorisera chaque année l'octroi de subentions gouvernementales pour un montant égal à la différence entre l'aide totale dont les charbonnages du pays intéressé ont besoin et la part du produit des prélèvements que la Haute Autorité a attribué à ce pays. Au cas où les subventions ainsi calculées dépasseraient le minimum défini par l'équivalent de l'aide reçue de l'extérieur, ...

la Haute Autorité afin de réduire la charge, pourra autoriser les charbonnages en cause à pratiquer certains prix de zone ou à modifier ceux qui seraient déjà en vigueur.

6. En bref, la solution adoptée pour la Belgique est la suivante:

Dans l'immédiat, le Gouvernement belge mettra en oeuvre sous le contrôle de la Haute Autorité le mécanisme de péréquation permettant d'indemniser les charbonnages belges de la réduction de recette qui leur est anticipativement imposée.

En même temps, les charbonnages institueront un mécanisme qui leur permettra d'appliquer aux cokeries belges les prix de charbon du marché commun.

Dans la suite, la Haute Autorité recherchera périodiquement avec le Gouvernement belge, en fonction des modifications qui pourront intervenir dans les coûts de productions relatifs des divers pays et en fonction du rythme de l'extension du marché unique à d'autres industries, les moyens de faire bénéficier progressivement les autres utilisateurs belges des prix de charbon du marché commun.

7. Cette solution est subordonnée à l'obtention par la Belgique, à des conditions modérées, des fonds nécessaires au rééquipement de ses charbonnages, à défaut de quoi la réalisation des conditions essentielles de la présente solution serait rendue impossible.